



Réforme des retraites

(loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023)



Sommaire:

- I. Relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite
- II. Relèvement du nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein
- III. Les carrières longues
- IV. Clause de sauvegarde
- V. Fonctionnaire handicapé
- VI. Retraite progressive pour les agents relevant du régime de la CNRACL
- VII. Maintien de l'âge d'annulation de la décote
- VIII. Acquisition de nouveaux droits dans le cadre du cumul emploi retraite
- IX. Dispositions diverses

I. Relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite


1. Les catégories sédentaires

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est progressivement relevé de 2 ans.

- agents nés à partir du **1^{er} janvier 1968**:

 **64 ans**

- agents nés entre **le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967**:

 relèvement de **62 à 64 ans, progressivement**
à raison de 3 mois par génération

Relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite

Catégorie sédentaire

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite

Catégorie active

2. Les catégories actives


L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est progressivement relevé de 2 ans.

(sous réserve d'avoir accompli au moins 17 années en catégorie active)

- agents nés à partir du **1^{er} janvier 1973:**

 **59 ans**

- agents nés entre le **1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1972:**

 relèvement de **57 à 59 ans, progressivement**
à raison de 3 mois par génération

Relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite

Catégorie active

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans

II. Accélération du calendrier prévisionnel de relèvement du nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein

1. Les catégories sédentaires

La réforme des retraites modifie en accélérant le calendrier mis en place en 2014, en **augmentant progressivement** le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.

 **1 trimestre par génération à compter du 1^{er} septembre 1961.**

Relèvement du nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein

Catégorie sédentaire

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			



Relèvement du nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein

Catégorie active

2. Les catégories actives

Les **catégories actives** sont également touchées par ce dispositif à raison de **1 trimestre par génération à compter du 1^{er} septembre 1966**.

De plus, pour les catégories actives, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein n'est plus fixé en fonction du 60^{ème} anniversaire de l'agent mais défini **en fonction de la génération de l'agent**.

Relèvement du nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein

Catégorie active

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1966	168	168	1971	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172



III. Les carrières longues

2 conditions cumulatives:

- **Conditions de durée d'assurance cotisée (DAC):** La durée d'assurance cotisée est déterminée en fonction de la génération, soit nombre de trimestre nécessaire pour l'obtention du taux plein
- **Conditions d'âge**

1. Cas général (nés à partir du 01/01/1970)

Conditions d'âge

Début d'activité avant 16 ans

- Départ possible à partir de 58 ans

Début d'activité avant 18 ans ⇨ (nouveau réforme)

- Départ possible à partir de 60 ans

Début d'activité avant 20 ans

- Départ possible entre 60 et 62 ans

Début d'activité avant 21 ans ⇨ (nouveau réforme)

- Départ possible à partir 63 ans

Agents nés du 1^{er} janvier au 30 septembre : 5 trimestres
Agents nés du 1^{er} octobre au 31 décembre : 4 trimestres

Les carrières longues

2. Par dérogation, le droit de départ au titre des carrières longues, pour les fonctionnaires nés **entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1969**, est ouvert selon les conditions de date de naissance et d'âge de début d'activité fixées par le tableau ci-dessous.

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant	Nb de trimestres d'activité
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans	169 trim
	60 ans	20 ans	169 trim
1962	58 ans	16 ans	169 trim
	60 ans	20 ans	169 trim
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans	170 trim
	60 ans	20 ans	170 trim

Les carrières longues

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant	Nb de trimestres d'activité
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans	170 trim
	60 ans	18 ans	170 trim
	60 ans et 3 mois	20 ans	170 trim
1964	58 ans	16 ans	171 trim
	60 ans	18 ans	171 trim
	60 ans et 6 mois	20 ans	171 trim
1965	58 ans	16 ans	172 trim
	60 ans	18 ans	172 trim
	60 ans et 9 mois	20 ans	172 trim
	63 ans	21 ans	172 trim

Les carrières longues

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant	Nb de trimestres d'activité
1966	58 ans	16 ans	172 trim
	60 ans	18 ans	172 trim
	61 ans	20 ans	172 trim
	63 ans	21 ans	172 trim
1967	58 ans	16 ans	172 trim
	60 ans	18 ans	172 trim
	61 ans et 3 mois	20 ans	172 trim
	63 ans	21 ans	172 trim
1968	58 ans	16 ans	172 trim
	60 ans	18 ans	172 trim
	61 ans et 6 mois	20 ans	172 trim
	63 ans	21 ans	172 trim

Les carrières longues

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant	Nb de trimestres d'activité
1969	58 ans	16 ans	172 trim
	60 ans	18 ans	172 trim
	61 ans et 9 mois	20 ans	172 trim
	63 ans	21 ans	172 trim
1970	58 ans	16 ans	172 trim
	60 ans	18 ans	172 trim
	entre 60 et 62 ans	20 ans	172 trim
	63 ans	21 ans	172 trim

Les carrières longues

Périodes nouvellement prises **en compte en DAC** (durée d'assurance cotisée)
pour l'ouverture du droit à carrière longues:

- périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (**AVPF**)
- périodes d'allocation vieillesse des aidants (**AVA**)



Trimestres AVA + AVPF = 4 trimestres maximum

- Trimestres d'apprentissage, sous réserve d'un versement de cotisation (plafonné à 12 trimestres)

IV. La clause de sauvegarde

Clause de sauvegarde sur demande

POUR QUI ?

Fonctionnaires nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963

- remplissant la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

Possibilité de conserver sur demande les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023 (ancienne réglementation) c'est-à-dire le nombre de trimestres de DA cotisée exigé pour l'ouverture du droit et le cas échéant l'âge de départ.

ATTENTION :

La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit.

La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation mais ne sera pas soumise à décote.

Les carrières longues Clause de sauvegarde

Exemples

Sur RGPU, la carrière d'un agent fait apparaître les trimestres suivants :

- 12 trimestres au titre de l'AVPF
- 10 trimestres au titre de l'apprentissage
- 4T au titre de l'AVA

Combien retient-on de trimestres en DAC ?

- 10 trimestres pour l'apprentissage et 4 trimestres au global au titre de l'AVA et de l'AVPF

Agent né le 2/09/1963.

Il justifie de 4T d'apprentissage en 1979 puis de 3T d'activité en 1983. Remplit-il la condition de début d'activité ? Si oui, à quel âge au plus tôt peut-il partir et quelle est la DAC requise ?

- Comme l'agent est né avant le 1^{er} octobre, il doit comptabiliser au minimum 5 trimestres avant l'un des âges de début d'activité.
- Il ne totalise que 4 trimestres avant ses 16 ans, il ne peut donc pas bénéficier d'un départ à 58 ans. Par contre, il pourra bénéficier d'un départ à 60 ans et 3 mois car il comptabilise 7 trimestres avant ses 20 ans.
- Sa DAC requise sera de 170T (durée requise pour sa génération et son âge de départ)

Agent né le 2/09/1963.

Il justifie de 7T en 1983 et de 168T en DAC avant le 1/09/2023. Il souhaite partir au 1/10/2023. Son droit est-il ouvert à cette date et quels sont les paramètres de calcul ? A-t-il une décote ?

Possibilité pour l'agent de demander l'application de la clause de sauvegarde car il remplit la condition de DAC avant le 01/09/23. Son droit est ouvert (maintien du nombre de trimestres de DAC ancienne réglementation). Toutefois, la pension est calculée sur les 170 T requis (nouveaux paramètres).
Pas d'application de la décote

V. Fonctionnaire handicapé

Maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans

Suppression de la condition de durée d'assurance
Seule la condition de durée d'assurance cotisée demeure

Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50% nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.

Fonctionnaire handicapé
Tableau âge de départ et durée d'assurance cotisée

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1958 / 1959 / 1960	55	107
	56	97
	57	87
	58	77
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	67
du 01/01/61 au 31/08/1961 1962-1963	55	108
	56	98
	57	88
	58	78
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964-1965-1966	55	109
	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69

Fonctionnaire handicapé
Tableau âge de départ et durée d'assurance cotisée

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1967-1968-1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1970-1971-1972	55	111
	56	101
	57	91
	58	81
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	71
1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	72

VI. Retraite progressive

La **retraite progressive est étendue** aux agents relevant du régime de la **CNRACL**.

Principe: Le fonctionnaire qui exerce une activité à **temps partiel** ou à **temps non complet**, peut demander à **toutes les caisses** de retraite auprès desquelles il a acquis des droits, de **liquider partiellement sa retraite tout en continuant son activité**, donc à acquérir des droits pendant la période de retraite progressive.

Puis dans un 2^{ème} temps il pourra liquider ses droits dans leur intégralité.

Retraite progressive

Conditions:

- Exercer à **titre exclusif** son activité à **temps partiel** ou à **temps non complet** (entre 50 et 90%). Le mi-temps thérapeutique est exclu de ce dispositif, uniquement temps partiel de droit ou sur autorisation.
- Être **au moins à de 2 ans de l'âge légal**.
- Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus égale à celle prévue à l'article L161-22-1-5, alinéa1 du CSS (actuellement **150 trimestres**)

Retraite progressive

Demande :

L'agent devra faire sa demande au moins 6 mois avant la date souhaitée.

Paiement de la pension de retraite progressive:

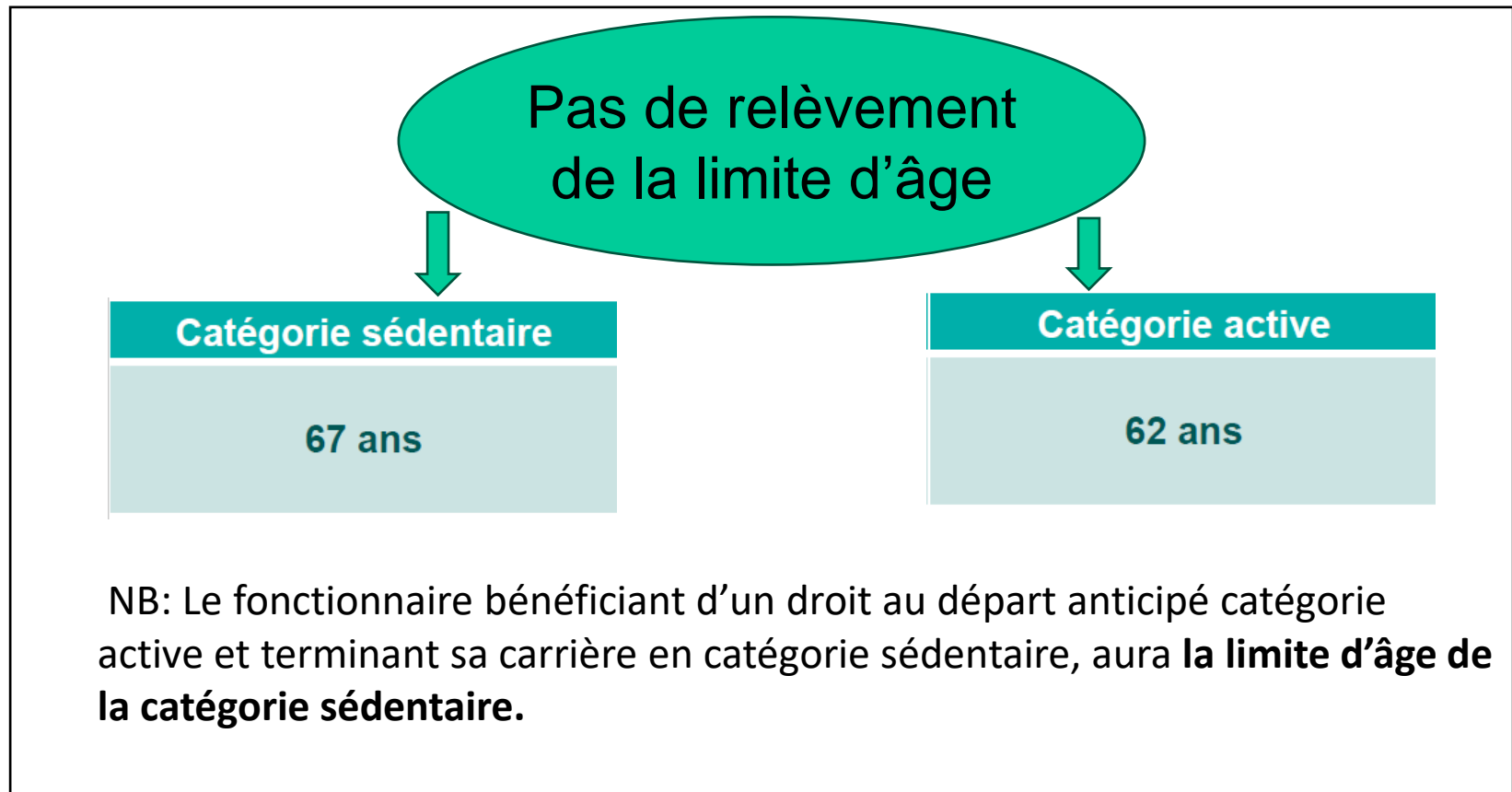
- Pour les demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023, la date d'effet peut être fixée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023. Le paiement interviendra avec effet rétroactif courant du 1^{er} semestre 2024
- A partir du 1^{er} janvier 2024, c'est la date de réception de la demande ou de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive

Retraite progressive

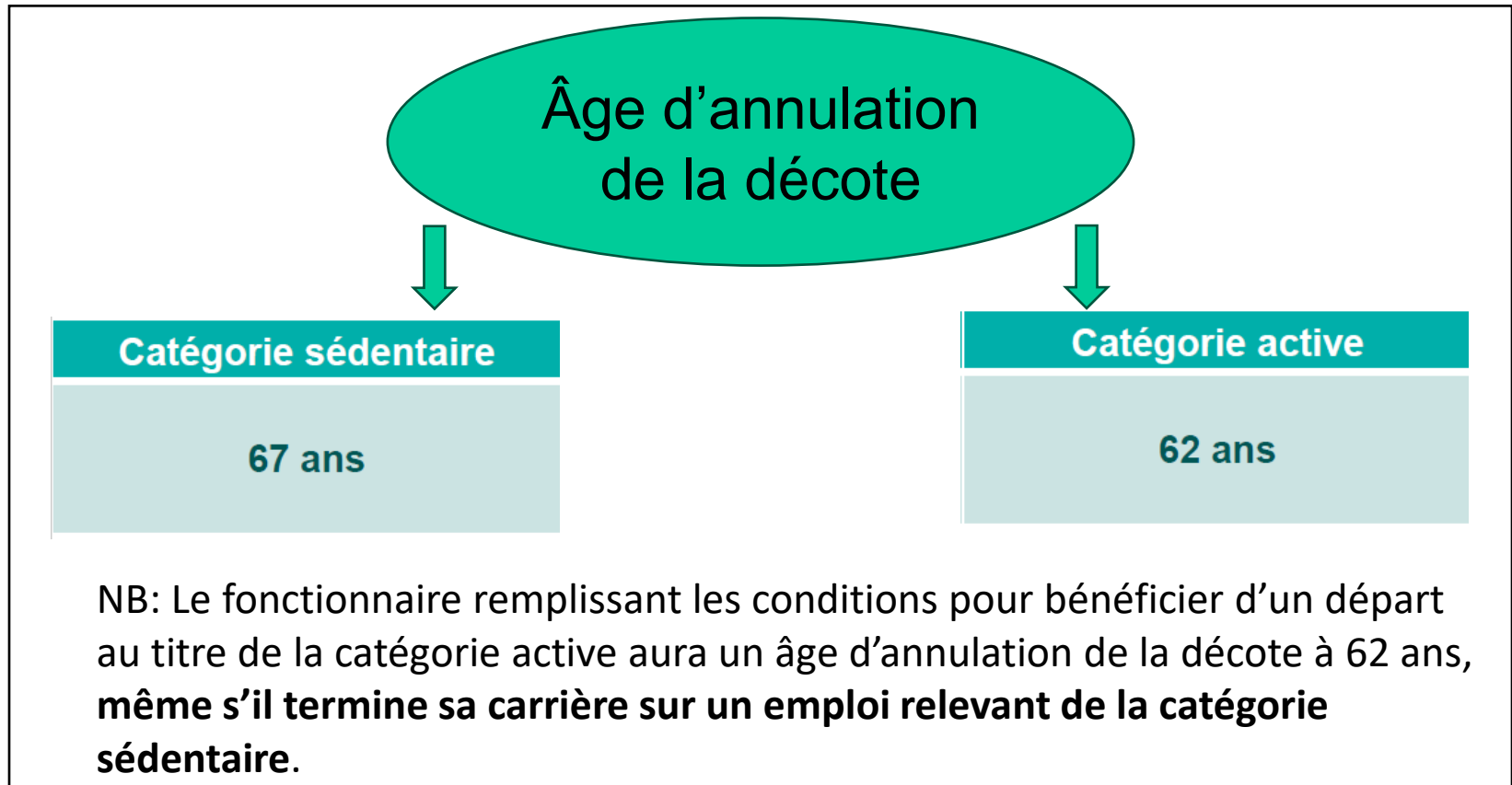
Conséquences:

- La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.
- La pension n'est pas soumise aux règles de cumul emploi-retraite
- La pension partielle cesse d'être servie lorsque :
 - la pension complète est servie
 - le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet
- La pension définitive est liquidée en prenant en compte :
 - les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle ainsi que les bonifications et les majorations éventuelles

VII. Maintien de l'âge d'annulation de la décote et de limite d'âge



Maintien de l'âge d'annulation de la décote et de limite d'âge



VIII. Acquisition de nouveaux droits

2 cas de figure:

- Dans le cas où l'assuré bénéficie d'un dispositif de **retraite progressive**
- Lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du **cumul libre** dans le cadre du cumul **emploi/retraite**
 - s'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite, a liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes dont il a relevé et totalise une durée d'assurance égale ou supérieure au taux plein
 - s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes

IX. Dispositions diverses

1. Le maintien en fonction

Création d'un nouveau dispositif de maintien en fonction permettant aux assurés d'exercer leur activité **au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans.**

Conditions :

- Octroyé sur autorisation. Le refus d'autorisation doit être motivé
- Le fonctionnaire doit :
 - occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou insalubre
 - bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans.
- Cumul possible avec :
 - le recul de limite d'âge pour enfant à charge
 - le recul de limite d'âge parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire
 - le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France
 - la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- Dans la limite des soixante-dix ans de l'agent

Modalités de prise en compte de la période dans la pension :

- Prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres pour avoir le taux plein)
- Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension.
- Pas de radiation des cadres

Dispositions diverses

2. Majoration pour enfants (en attente de texte)

DEROGATION A LA CONDITION D'EDUCATION :

La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée. Désormais, la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès.

SUPPRESSION DE LA MAJORATION POUR ENFANTS EN CAS DE CONDAMNATION POUR ACTES DE VIOLENCES OU DE MALTRAITANCE SUR ENFANTS :

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfant est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou priver de son exercice,

- pour avoir commis à l'encontre d'un de ses enfants, un crime ou un délit (meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violence ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente ou incapacité totale)
- ou résultant d'agressions sexuelles (viol ou autres agressions sexuelles).

Remarque : Cette mesure s'applique aux privations et aux retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1er septembre 2023

Dispositions diverses

3. Remboursement des cotisations du rachat d'études

Les conditions :

- être né à compter du 1er septembre 1961
- n'avoir fait valoir aucun droit à pension d'un régime de base et/ou complémentaire
- déposer sa demande de remboursement dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la loi

La formule de remboursement :

- Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'agent par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général

Conséquences :

- Le remboursement des cotisations entraîne l'annulation des trimestres rachetés, que ce soit en durée d'assurance, en durée en liquidation et en constitution, ou pour les deux, en fonction du choix initial de l'agent

Dispositions diverses

4. Sapeurs-pompiers volontaires

Principe

Octroi de trimestres supplémentaires pour dix années de services, continues ou non, en qualité de SPV pris en compte pour :

- la détermination du taux de calcul de la pension
- la durée d'assurance dans le régime

Mise en œuvre

- **Si l'assuré est affilié à la CNRACL ou au FSPOEIE** au moment de la liquidation de sa pension, et qu'il n'a relevé que de l'un ou des deux régimes, les trimestres seront pris en compte par le dernier régime qui liquidera la pension :
 - ↳ en liquidation
 - ↳ et en durée d'assurance
- **Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes de base** le régime auquel incombera la charge de valider les trimestres sera fixé par décret

Dispositions diverses

5. Annulation de la demande de pension pendant la période transitoire

Suite aux nouvelles mesures prévues par la réforme des retraites, les assurés qui auront déjà fait leur **demande de pension** pourront demander **l'annulation** de celle-ci ou le cas échéant, de leur pension.

Conditions:

- ✓ L'assuré doit en faire la demande
- ✓ La **demande** de pension doit être **antérieure** à la date d'entrée en vigueur de la réforme des retraites (**1^{er} septembre 2023**)
- ✓ **L'entrée en jouissance** de la pension doit intervenir à **compter du 1^{er} septembre 2023**



Centre Départemental
de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Lot

Merçi de votre attention